

A R R E T E n°MH.95-IMM. 082

portant classement parmi les monuments
historiques de l'église de Goudosse à
SOUPROSSE (Landes)

**Le Ministre de la Culture et de la
Francophonie,**

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments
historiques ;

VU le décret du 18 mars 1924 modifié pris pour
l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 modifié
instituant auprès des commissaires de la République de
région une commission régionale du patrimoine historique,
archéologique et ethnologique ;

VU le décret n° 93-797 du 16 avril 1993 relatif aux
attributions du Ministre de la Culture et de la
Francophonie ;

VU l'arrêté en date du 18 décembre 1991 portant inscription
sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques
en totalité, de l'église de Goudosse à SOUPROSSE (Landes) ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine
historique, archéologique et ethnologique de la région
Aquitaine entendue en sa séance du 20 juin 1991 ;

La commission supérieure des monuments historiques entendue
en sa séance du 16 mars 1994 ;

VU la délibération en date du 19 décembre 1994 du Conseil
municipal de la commune de SOUPROSSE (Landes),
propriétaire, portant adhésion au classement ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que la conservation de l'église de Goudosse à
SOUPROSSE (Landes) présente au point de vue de l'histoire
et de l'art un intérêt public en raison des dispositions
tout à fait originales du chœur en liaison avec
l'abbatiale de Saint-Sever ainsi que par la présence des
peintures murales;

A R R E T E

ARTICLE 1er.- Est classée parmi les monuments historiques en totalité, l'église de Goudosse à SOUPROSSE (Landes), située sur les parcelles n°s 201 et 202 d'une contenance respective de 4 a 85 ca et 5 a 30 ca, figurant au cadastre Section K, et appartenant à la commune depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

ARTICLE 2.- Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques susvisé du 18 décembre 1991.

ARTICLE 3.- Il sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

ARTICLE 4.- Il sera notifié au Préfet du département et au Maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à PARIS, le 10 MAI 1995

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur du Patrimoine
Le Sous-Directeur des Monuments Historiques



Michel REBUT-SARDA